



Canada
Province de Québec
Municipalité St-Côme-Linière
Comté de Beauce-Sud

RÈGLEMENT 318-2019

RÈGLEMENT 318-2019 SUR LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC ET LES REJETS À L'ÉGOUT SANITAIRE ET L'ÉGOUT PLUVIAL

ATTENDU que la municipalité opère un réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial;

ATTENDU que pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les branchements à l'aqueduc et les rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité;

ATTENDU que pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces réseaux, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant leur utilisation et leur raccordement à des branchements privés d'aqueduc et d'égouts;

ATTENDU qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement a été donné par le conseiller M. Gaétan Tremblay lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 janvier 2018;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par le conseiller M. Gaétan Tremblay et appuyée par Mme Louise Paquet et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 318-2019 sur les branchements à l'aqueduc et les rejets dans les réseaux d'égouts sanitaire et l'égout pluvial soit adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir:

1. OBJET

Le présent règlement vise à établir les règles à observer concernant la construction des branchements d'aqueduc et d'égouts, l'évacuation des eaux souterraines et de surface, l'installation de tuyaux d'égout pluvial et d'autres dispositions concernant les réseaux d'aqueduc et d'égouts.



2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « branchement d'aqueduc privé » une conduite d'aqueduc et accessoires compris entre l'emprise municipale ou servitude municipale et un bâtiment.

L'expression « branchement d'aqueduc privé » comprend les réseaux d'aqueduc privés raccordés à un branchement municipal.

- « branchement d'égout privé » une conduite d'égout pluvial ou sanitaire (et accessoires) compris entre la ligne d'emprise d'une rue ou d'une servitude et un bâtiment.

L'expression « branchement d'égout privé » comprend les réseaux d'égouts privés raccordés à un branchement municipal.

- «Boîte de service» Tuyau muni d'un couvert habituellement situé près de la limite de la propriété ou de la servitude, dans lequel on peut introduire une clef à long manche pour ouvrir ou fermer le robinet d'arrêt du branchement d'aqueduc privé,
- « B.N.Q. » Bureau de normalisation du Québec.

3. RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

3.1 L'inspecteur municipal est responsable de l'application de ce règlement.

3.2 L'inspecteur municipal peut exiger la suspension ou la reprise de travaux lorsqu'il y a contravention au présent règlement. Il peut exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais d'étanchéité sur tout branchement d'égout privé.

3.3 En plus de la personne visée à l'article 3.1, tout employé des Travaux publics peut poser ou réparer les conduites d'aqueduc ou d'égout et y faire tous travaux nécessaires. Ils peuvent aussi entrer, à toute heure raisonnable, dans toute maison ou tout bâtiment ou sur toute propriété située sur le territoire de la municipalité pour s'assurer que l'eau ne se perd pas et que le règlement est respecté.

4. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment situé dans un secteur desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout sanitaire/pluvial:

- Tous les bâtiments existants au moment de la date d'entrée en vigueur de ce règlement doivent être raccordés au réseau d'égout municipal au plus tard le 11 février 2019.
- Tout nouveau branchement que le propriétaire désire effectuer.
- Tout nouveau bâtiment construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.



5. SURVEILLANCE DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Les travaux nécessaires aux raccordements privés seront exécutés sous la surveillance de l'inspecteur municipal. La municipalité ne fournira le service d'égout qu'après l'approbation de ces travaux par ledit inspecteur.

6. PERMIS DE BRANCHEMENT ET DE RACCORDEMENT

Tout propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité pour :

- a) Tout nouveau branchement privé aux services d'aqueduc ou d'égouts de la municipalité;
- b) Renouveler ou modifier un branchement d'aqueduc et d'égout privé d'un bâtiment existant;
- c) Desservir un nouveau bâtiment avec un branchement d'aqueduc et d'égouts existants;
- d) Construire un branchement d'aqueduc et d'égouts privés;
- e) Débrancher, désaffecter ou déterrer un branchement d'aqueduc ou d'égouts privés;
- f) Tout raccordement à une conduite municipale ou à un branchement municipal;

Pour les frais de permis, se référer au règlement sur les tarifs en vigueur.

7. DEMANDE DE PERMIS

Un propriétaire qui désire obtenir un permis doit fournir, lors de sa demande à la municipalité:

- a) Le nom, l'adresse du propriétaire et de l'immeuble à desservir ainsi que le type de bâtiment à desservir et le numéro de lot et signer le formulaire de demande de branchement;
- b) Le diamètre et le type de tuyau à installer;
- c) Une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égouts privé telles que les eaux sanitaires, pluviales et souterraines au besoin;
- d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux sanitaires, des eaux pluviales ou des eaux souterraines ;
- e) Une liste des appareils autres que les appareils usuels tels évier, toilette, baignoire, etc., devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égouts privés pour les bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels;
- f) Le mode de drainage des eaux de surface, de toit, terrain et des eaux souterraines;
- g) La longueur d'égout pluvial à installer en façade du terrain à desservir;



- h) Un plan d'implantation du (des) bâtiment(s) ou du (des) stationnement(s), indiquant la localisation des branchements d'égouts privés et d'aqueduc,

7.1 Dans le cas d'un établissement institutionnel, industriel ou commercial :

Un diagramme d'écoulement se rapportant aux procédés industriels, commerciaux ou autres, indiquant les débits annuels, moyen, journalier et de pointe horaire;

Une description des pressions et des débits d'opération;

Le certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (lorsque requis).

7.2 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

7.3 Avis

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout pluvial ou sanitaire ou qu'il effectue des travaux d'égout.

8. EXIGENCES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

Aucun raccordement d'un branchement d'aqueduc ou d'égout privé aux installations publiques ne peut être autorisé à moins que les travaux n'aient été inspectés et reconnus conformes au présent règlement. Sauf autorisation expresse de l'inspecteur de la municipalité, le raccordement doit être fait par un plombier mandaté par le requérant.



9. DIAMÈTRE MINIMUM DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

Les tuyaux doivent avoir le diamètre minimal suivant :

	Aqueduc	Égout sanitaire	Égout pluvial
Unifamiliale	19mm (¾")	125mm (5")	150mm (6")
2 logements	19mm (¾")	125mm (5")	150mm (6")
Jumelé	2 x 19mm (¾")	2 x 125mm (5")	2 x 150mm (6")
3 à 5 logements	25mm (1")	125mm (5")	150mm (6")
6 à 8 logements et maisons de chambres (20 chambres maximum)	38mm (1½")	150mm (6")	150mm (6")
10 à 12 logements et maisons de chambres (30 chambres maximum)	50mm (2")	150mm (6")	150mm (6")

Pour les autres types de bâtiment, le diamètre des conduites doit être confirmé par un ingénieur. Lorsqu'une conduite d'aqueduc sert aussi à la protection incendie, le diamètre requis doit être spécifié par le propriétaire.

Malgré le paragraphe précédent, il est interdit de faire l'installation de tuyaux d'aqueduc de 32mm (1¼"), de 62mm (2½"), 75mm (3") et 100mm (4").

10. EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

10.1 Type de tuyauterie

Un branchement privé à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement public à l'aqueduc installée par la municipalité jusqu'à la ligne d'emprise de rue.

10.2 Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le branchement aux réseaux d'aqueduc sont :

- Tuyaux de cuivre type "k" mou de 19mm (¾") à 50mm (2"), sans soudure ;
- Municipex (Bleu 904) de 19mm (¾") à 50mm (2") ;
- Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.) classe SDR 18 minimum pour les diamètres de 19mm et 50mm,
- Fonte ;
- Ou tout autre matériau exceptionnellement approuvé par les autorités municipales en la matière préalablement à leur installation.



Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

La tuyauterie en cuivre doit être raccordée directement aux soupapes d'arrêt et de purge du réseau public d'aqueduc. Les seuls accessoires d'accouplement autorisés doivent être de type "joint à compression". Aucun raccordement à soudure ne doit être utilisé tant sur la partie de branchement privé que public.

Les accessoires d'accouplement de type "joint évasé (flare)" sont interdits.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

10.3 Installation

Les branchements d'aqueduc doivent être construits généralement perpendiculairement à la ligne de propriété. La municipalité décide de l'emplacement où elle construira le raccordement donnant accès au branchement privé d'aqueduc.

10.4 Information requise

Tout propriétaire doit s'assurer auprès de la Municipalité de la localisation et de la profondeur des conduites publiques en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements privés et des fondations de son bâtiment.

10.5 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement privé d'aqueduc peut être raccordé à plus d'une conduite publique, l'inspecteur municipal qui détermine sur quelle conduite le raccordement est fait.

10.6 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'aqueduc entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale de la rue, (branchement public) sauf avec l'autorisation de l'inspecteur municipal et de la municipalité de St-Côme-Linière.



10.7 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'aqueduc dans la canalisation municipale lors de l'installation.

Les tranchées doivent être suffisamment larges pour permettre une installation facile des tuyaux et conformes aux exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail.

10.8 Lit du branchement

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierres concassées ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté mécaniquement (exemple: au moins deux fois avec une plaque vibrante) et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

10.9 Recouvrement du branchement

Le propriétaire doit aviser les Travaux publics au moins 24 heures à l'avance avant le remblayage des installations et du raccordement au branchement d'aqueduc pour que la municipalité puisse en faire l'inspection.

Tout branchement à l'aqueduc doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Par ailleurs, la couverture minimale au-dessus du branchement d'aqueduc, au niveau de l'emprise de rue, doit être de 1,8 m. Ces profondeurs sont minimales et ne garantissent pas une protection contre le gel des conduites. Il est de la responsabilité des propriétaires d'isoler les conduites au besoin.

10.10 Étanchement et raccordement

Un branchement à l'aqueduc doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences. L'inspecteur de la municipalité peut exiger des tests d'étanchéité et la vérification de raccordement sur tout branchement conformément à ces exigences.

Le branchement à l'aqueduc doit être raccordé directement à l'arrêt de ligne préinstallé par la municipalité de St-Côme-Linière.



10.11 Bris de branchement à l'aqueduc et travaux (réflexion du réseau)

L'inspecteur municipal peut demander la reconstruction complète du branchement d'aqueduc dans les situations suivantes :

- Si le branchement à l'aqueduc a une fuite;
- Si le branchement n'est pas étanche suite à une inspection;
- Si le matériau utilisé ou diamètre du branchement n'est pas conforme au règlement;
- Tout autre bris signalisé à la municipalité ou jugement de l'inspecteur municipal.

11. EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT SANITAIRE ET L'ÉGOUT PLUVIAL

11.1 Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout sanitaire et pluvial doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout sanitaire installée par la municipalité.

11.2 Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

Égout sanitaire :

- Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.) classe SDR 28 minimum pour les diamètres de 125mm et 150mm, et classe SDR 35 pour les diamètres de 200mm, 250mm et 300mm.
- Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.
- Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles. Des tests d'étanchéité peuvent être exigés. Au besoin, des corrections seront exigées afin de rencontrer les exigences du ministère de l'Environnement.

Égout pluvial :

- Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.) classe SDR 28 minimum pour les diamètres de 150mm; et classe SDR 35 pour les diamètres de 200mm, 250mm et 300mm.
- Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.
- Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.



Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

11.3 Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout sanitaire, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 11.2 du présent règlement.

11.4 Installation

Les branchements d'égouts privés doivent être construits généralement perpendiculairement à la ligne de propriété. Le branchement d'égout pluvial doit être situé à la gauche du branchement d'égout sanitaire en regardant vers la rue, à partir du site du bâtiment. La municipalité décide de l'emplacement où elle construira le raccordement donnant accès au branchement privé d'égout.

Les branchements privés d'égout sanitaire et d'égout pluvial doivent être canalisés jusqu'aux services publics de la rue par des conduites distinctes. Le propriétaire a la responsabilité de bien identifier le branchement d'égout sanitaire avant d'effectuer le raccordement.

11.5 Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation des canalisations municipales d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction des branchements et des fondations de son bâtiment.

11.6 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout sanitaire ou pluvial peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

11.7 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale de la rue, (branchement public) sauf avec l'autorisation de l'inspecteur municipal et de la municipalité de St-Côme-Linière.

11.8 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5° degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout sanitaire ou pluvial.

Aussi, il est interdit d'installer un joint d'étanchéité en caoutchouc munit de deux colliers de serrage (reconnu sous le nom de tridon).

11.9 Eaux non polluées

Les branchements d'égouts sanitaires privés ne doivent en aucun temps recevoir des eaux de drainage de surface, de terrains, de



toiture ou des eaux de drainage souterraines comme celles des drains français et en général des eaux non polluées. Il en est de même pour les branchements d'égout pluvial qui ne doivent recevoir aucune eau usée ou polluée.

11.10 Branchement par gravité

Un branchement à l'égout sanitaire ou pluvial peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 100 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Tout tuyau d'égout doit avoir une pente vers l'égout public d'au moins 1%. Lors de circonstance exceptionnelle, les Services techniques peuvent autoriser une pente minimum de 0,5%.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

11.11 Puits de pompage

Lorsque les eaux usées sanitaires ne peuvent se déverser par gravité, elles doivent être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement privé d'égout sanitaire.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux sanitaire et un autre pour les eaux pluviales et souterraines ; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

11.12 Lit de branchement

Un branchement à l'égout sanitaire doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierres concassées ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.



11.13 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement d'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

Les tranchées doivent être suffisamment larges pour permettre une installation facile des tuyaux et conformes aux exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail.

11.14 Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout sanitaire doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout sanitaire ou pluvial conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout sanitaire doit être raccordé au branchement à l'égout sanitaire municipal au moyen d'un manchon de chlorure de polyvinyle (P.V.C.) étanche approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

11.15 Recouvrement du branchement

Le propriétaire doit aviser les Travaux publics au moins 24 heures à l'avance avant le remblayage des installations et du raccordement aux branchements d'égouts publics pour que la municipalité puisse en faire l'inspection.

Un branchement privé d'égout doit être couvert de matériel d'une épaisseur minimale de 1,4 mètre et de 1,8 mètre lorsque la tuyauterie des 2 services est installée dans une même tranchée. Ces profondeurs sont minimales et ne garantissent pas une protection contre le gel des conduites. Il est de la responsabilité des propriétaires d'isoler les conduites au besoin.

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

11.16 Regard d'égout sanitaire

Un regard d'égout de 900mm de diamètre doit être construit par le propriétaire à moins de 15 mètres de la ligne d'emprise de rue lorsqu'un branchement privé d'égout a plus de 50 mètres de longueur. Il doit aussi en installer d'autres sur son terrain de façon à ce qu'il n'y ait jamais plus de 100 mètres de conduite entre deux regards.

Un regard d'égout de 900mm de diamètre doit être construit par le propriétaire à moins de 15 mètres de la ligne d'emprise de rue pour tout branchement privé d'égout de 200mm et plus de diamètre.



Un regard d'égout doit être construit sur tout changement de direction de 30° et plus d'un branchement privé et sur tout raccordement avec un autre branchement d'égout privé lorsque le diamètre respectif des deux conduites est supérieur à 150mm (6").

11.17 Soupape de sureté (règlement 139-06) rappel

Tout propriétaire doit installer des soupapes de retenue conformes au règlement numéro 139-06

Un clapet anti-retour doit être installé sur tout branchement horizontal qui reçoit des eaux sanitaires et pluvial et qui est en deçà du niveau fini de la rue où est raccordé le branchement d'égout privé.

Dans un tel cas, le branchement ne doit pas recevoir d'eaux sanitaires provenant d'appareils sanitaires situés au-dessus du niveau de la rue. Cette exigence peut être remplacée par l'installation d'un robinet-vanne ou d'un clapet anti-retour sur chaque tuyau de vidange qui dessert un appareil sanitaire situé également sur le niveau fini de la rue. L'emploi d'un bouchon fileté pour obstruer l'ouverture d'un avaloir de plancher ne dispense pas le propriétaire de l'obligation d'installer un clapet anti-retour.

Les clapets utilisés doivent être construits de façon à résister et demeurer étanches à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des eaux usées.

Le propriétaire d'un bâtiment muni d'un clapet anti-retour doit maintenir celui-ci en bon état de fonctionnement. Il doit être installé et entretenu conformément aux normes et directives du fabricant. Le clapet doit être situé de façon à être facilement accessible pour son entretien et son nettoyage.

À défaut du propriétaire d'installer ou de maintenir un clapet en conformité aux dispositions du présent article, la municipalité n'assumera aucune responsabilité des dommages causés au bâtiment ou à son contenu à la suite d'un refoulement des eaux sanitaires provenant de la conduite d'égout principale.

11.18 Bris de branchement à l'égout et travaux (réflexion du réseau)

L'inspecteur municipal peut demander la reconstruction complète du branchement d'égout dans les situations suivantes :

- Si les égouts sanitaire et pluvial ne sont pas séparés, (chaque égout doit avoir son propre branchement distinct);
- Si le branchement n'est pas étanche ou écrasé suite à une inspection par caméra;
- Si le matériau utilisé ou diamètre du branchement n'est pas conforme au règlement;
- Tout autre bris signalisé à la municipalité ou jugement de l'inspecteur municipal.



12. ÉVACUATION DES EAUX USÉES

12.1 Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire à quelques endroits, les eaux usées sanitaires, d'une part, et les eaux du terrain et les eaux souterraines, d'autres parts, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

12.2 Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout sanitaire, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout sanitaire.

12.3 Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées sanitaires dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout sanitaire.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout sanitaire et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout sanitaire, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

12.4 Séparation des eaux

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

12.5 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

12.6 Exception

En dépit des dispositions de l'article 12.5, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.



12.7 Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue et doit être munie d'un drain raccordé au branchement à l'égout pluvial ou au puits de pompage de l'égout pluvial.

12.8 Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout sanitaire.

12.9 Clapet de retenue

Tout drain de bâtiment (sanitaire et pluvial) doit obligatoirement être muni d'une soupape de retenue conformément aux normes prévues dans le Code de plomberie du Québec. Voir règlement 139-06

13. APPROBATION DES TRAVAUX

13.1 Avis de remblayage

Avant de remblayer tout branchement à l'égout ou à l'aqueduc, le propriétaire doit en aviser l'inspecteur de la municipalité au moins 24 heures à l'avance pour l'inspection du branchement.

13.2 Autorisation

Avant le remblayage des branchements d'aqueduc, à l'égout sanitaire ou pluvial, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

13.3 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche granulaire de l'un des matériaux spécifiés l'article 10.9 ou 11.15.

13.4 Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité ait procédé à leur vérification et ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'aqueduc, l'égout sanitaire ou pluvial soit découvert pour vérification.

13.5 Correction

En cas de non-conformité des branchements avec les dispositions du présent règlement et sur avis écrit de l'inspecteur de la municipalité, le contrevenant doit se conformer en apportant les modifications requises aux branchements sans délai avant tout remblayage.



13.6 Vérification de l'arrêt de ligne

Une fois la réalisation du terrassement grossier en façade du bâtiment, le propriétaire doit en informer le Service des travaux publics afin qu'il vérifie l'état de l'opérabilité de l'arrêt de ligne. L'arrêt de ligne doit être opérable convenablement. À défaut, il devra être réparé par le propriétaire, à ses frais.

Toutefois, dans le cas où, pour être opérable, l'arrêt de ligne doit être réparé ou remplacé, le Service des travaux publics se réserve le droit d'exécuter lesdits travaux, sans aucun avis. Les frais ainsi occasionnés seront facturés au propriétaire par la municipalité de St-Côme-Linière.

14. PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE OU PLUVIAL

Tout propriétaire doit veiller à ce que la boîte de service du branchement privé d'aqueduc soit protégée, visible et accessible.

Lors de travaux de terrassement ou autres, le propriétaire doit aviser les Travaux publics du besoin de localiser, rehausser ou abaisser ladite boîte de service.

Seuls les employés des Travaux publics ont le droit d'ouvrir ou de fermer la valve d'arrêt du branchement privé d'aqueduc.

Les employés des Travaux publics exécutent, au besoin, la localisation, le rehaussement ou l'abaissement de la boîte de service sans frais sur les heures normales de travail.

Les dommages causés à la boîte de service et aux autres accessoires d'aqueduc et d'égouts sur la propriété ou près de la propriété privée demeurent la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Il est tenu d'en acquitter les coûts si la municipalité doit effectuer des réparations.

Si des racines d'arbres endommagent ou obstruent une conduite, la municipalité assumera les travaux pour la partie publique des conduites. Tout dommage ou travaux situés sur la partie privée sont à la charge du propriétaire.

Si l'arbre qui cause des dommages ne respecte pas les normes prévues au Règlement de zonage, celui-ci devra être coupé par le propriétaire.

Il est défendu à quiconque de détériorer, briser, enlever, recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égouts ou d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égouts de la Municipalité.

Il est expressément défendu à quiconque de déposer tout genre de matériel tels sable, terre, pierre, tourbe, herbe et matériaux dans les regards et puisards.



15. QUANTITÉ ET QUALITÉ DE L'EAU

La municipalité ne garantit pas la quantité d'eau fournie au propriétaire et nul ne peut refuser en raison de l'insuffisance de l'eau ou à la suite de l'interruption du service d'eau, pour quelque raison que ce soit, de payer la tarification ou la compensation décrétée annuellement pour l'usage de l'eau.

La municipalité n'est pas responsable des dommages qui peuvent être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible ou par une eau colorée produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau ou par toute autre cause, ni pour les dommages produits par les particularités chimiques de son eau. La municipalité ne garantit aucune pression d'eau ni aucune couleur de son eau.

Elle ne garantit pas la conductivité électrique des conduites d'aqueduc pour une prise à la terre d'une prise d'un circuit de distribution d'électricité.

16. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Il est expressément convenu que la Municipalité n'est pas tenue de garantir l'efficacité de son système d'approvisionnement et de distribution en eau en cas d'incendie ou pour l'alimentation des bornes d'incendie et des gicleurs automatiques installés afin de protéger les immeubles contre le feu, que cette insuffisance soit due à la sécheresse, à la quantité d'eau dans les conduites et réservoirs, à la basse pression, bris de soupapes, rupture de conduites, interruption de l'approvisionnement pour effectuer des réparations ou pour faire des raccordements ou à toute autre cause que ce soit.

Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de s'assurer du débit et de la pression d'eau disponible pour l'usage qu'il entend faire de ses installations.

17. DÉGEL DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

La municipalité prend en charge les travaux de dégel d'une conduite d'aqueduc principale ou d'un branchement d'aqueduc public seulement.

Lors d'une demande pour le dégel d'un tuyau, le propriétaire mandate un plombier et avise les Travaux publics de la date et l'heure de l'arrivée du plombier. Le plombier exécute les travaux en présence d'un représentant des Travaux publics.

Si la partie gelée de la conduite se situe sur le branchement privé d'aqueduc, le coût des travaux est à la charge du requérant.

Si la partie gelée de la conduite se situe sur le branchement public d'aqueduc ou sur la conduite principale, le coût des travaux est assumé par la municipalité.

La municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du gel ou du dégel d'un branchement d'aqueduc.



18. CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION, CHAUFFAGE

Il est défendu d'installer ou de faire fonctionner dans un bâtiment tout système de chauffage, de climatisation ou de réfrigération qui consomme l'eau du service d'aqueduc municipal comme source d'énergie.

19. INTERRUPTION DE L'EAU

La municipalité peut suspendre le service d'eau fourni à toute personne qui est en défaut de payer une somme exigée pour ce service et qui, à l'expiration d'un délai de 30 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième paragraphe, a omis de remédier au défaut. La suspension dure tant que la somme n'a pas été payée.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité transmet au propriétaire, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et de la suspension de service qu'il peut subir en vertu du premier paragraphe.

La municipalité peut suspendre un service d'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité et qui, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième paragraphe, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

L'inspecteur transmet au propriétaire, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier paragraphe.

L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les fonctionnaires ou employés de la municipalité aussi longtemps que dure ce refus.

20. OBSTRUCTION AUX TRAVAUX

Quiconque empêche un fonctionnaire, un inspecteur ou employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire ces travaux ou d'exercer les pouvoirs ou privilèges prévus à ce règlement, ou les gêne ou les dérange dans l'exercice de ces pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc ou ses appareils et accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou de l'égout ou des accessoires ou d'appareils en dépendant, est responsable sans préjudice des peines qu'il peut encourir des dommages que la Municipalité subit en raison de ces actes.

21. ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Lorsque des travaux nécessitent des plans d'ingénieurs en matière de gestion des eaux pluviales ou une autorisation du ministère de l'Environnement, le propriétaire devra, à la fin des travaux, faire attester par un ingénieur que les travaux réalisés respectent les plans et calculs effectués en matière de gestion des eaux pluviales ou conformes à l'autorisation du ministère.



22. REJETS

22.1 Matières nuisibles

Il est interdit de jeter ou d'introduire dans les réseaux d'égouts, des matières susceptibles par leur nature ou leur forme de nuire au bon fonctionnement des réseaux d'égouts et au traitement apporté par l'usine d'épuration.

22.2 Restriction sur la nature des eaux usées

Nul ne peut déverser dans le réseau d'égouts sanitaires des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient nuire à la bonne opération du réseau d'égouts et de la station d'épuration des eaux, obstruer les conduites d'égouts, ou créer des conditions dangereuses de nature à affecter la santé, la sécurité des personnes, des animaux et la propriété.

23. PÉNALITÉS

Le directeur général et l'inspecteur de la Municipalité nommément désigné pour veiller à l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement.

Quiconque contrevient à une disposition des autres articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 500 \$ pour une personne morale.

Toute infraction continue constitue chaque jour une infraction séparée.

Toute dépense encourue par la Municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement est à la charge des contrevenants.

24. DROIT D'INSPECTER

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

25. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et présentation du règlement 14 janvier 2019

Adoption du règlement 11 février 2019

Avis de promulgation 12 février 2019

YVON PAQUET
Maire

MARYANE BÉLANGER
Directrice générale/secrétaire-trésorière



ANNEXE I

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout sanitaire ou pluvial doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

- Branchements accessibles par une **seule ouverture** :

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

- Branchements accessibles par **deux ouvertures** :

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout sanitaire est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout sanitaire municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.



ANNEXE II

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Numéro civique ou numéro de lot _____

Nom du propriétaire _____

Adresse _____

Téléphone _____

Entrepreneurs (s'il y a lieu) (excavation, plomberie) _____

Types de branchements à l'égout _____

Sanitaire

a) Nature des eaux déversées

Eaux d'usage sanitaire courant ☐

Autres (préciser) : _____

b) Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

Manchon de raccordement : _____

Pluvial

a) Nature des eaux déversées :

Eaux de toit ☐

Eaux de terrain ☐ (superficie drainée) _____ (m2)

Eaux du drain souterrain de fondation ☐

Autres (préciser) : _____

b) Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

Mode d'évacuation :

Par gravité ☐

Par puits de pompage ☐

c) Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :

Dans le branchement à l'égout ☐

Ailleurs ☐ (préciser) _____

Profondeur par rapport au niveau de la rue :

Du plancher le plus bas du bâtiment : _____

Du drain sous le bâtiment : _____

Branchement à l'égout domestique : _____

Du branchement à l'égout pluvial * : _____

Cette information doit être obtenue de la municipalité.

Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.

Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées sanitaires usuelles).

Signé en ce _____ jour de _____ 20____

_____ Propriétaire



ANNEXE III

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT
SANITAIRE, PLUVIAL OU LES DEUX

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Type de branchement (sanitaire, pluvial, les deux) _____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____
pour installer votre branchement à l'égout (sanitaire, pluvial, les deux) pour
le lot N° _____
nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du
règlement municipal N° _____.

Avant de remblayer le branchement à l'égout sanitaire, pluvial ou les deux,
le propriétaire devra en aviser la municipalité et les travaux devront être
approuvés par l'inspecteur de la municipalité.

Permis émis à _____

En ce _____ jour de _____ 20 _____

(Signature d'une personne autorisée)



ANNEXE IV

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Type de branchement (sanitaire, pluvial, les deux)

Le soussigné, inspecteur municipal de la corporation municipale de

_____,
certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à
l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé
conforme au règlement No _____.

Donné à _____

En ce _____ jour de _____ 20____

Inspecteur municipal